



ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Voirie Route du Lac (RD17) et ses abords
du 06 mai au 07 juin 2024

Le Maire de Viviers du Lac,

VU la demande en date du 19 avril 2024, par laquelle la société DA CONSTRUCTEL ENERGIE 13 Avenue Montmartin 69960 Corbas, demande l'autorisation de stationner des véhicules pour permettre l'installation de borne IRVE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à savoir le stationnement de véhicules sur le domaine public sur la Route du Lac (RD17) et ses abords (trottoirs, places de parking), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Le stationnement de tous véhicules est temporairement interdit sur les places de parking réservées au stationnement IRVE du parking SNCF situé côté village.

Article 2 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : mise en place de panneaux réglementaires.

Article 3 : La vitesse des véhicules aux abords des travaux sera limitée à trente (30) km/h.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du véhicule.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, pour la période du lundi 06 mai au vendredi 7 juin 2024.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la zone concernée.

Article 7 : M. le Maire de Viviers du Lac et M. le Commandant de Gendarmerie de Chambéry-Le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef du Centre de Secours, et à la société DA CONSTRUCTEL ENERGIE CHAMBERY.

Fait à VIVIERS DU LAC, le 30 avril 2024

Alain ROBERT
L'Adjoint délégué aux travaux

